

DECRET N° 83-260 du 26 Juillet 1983

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International relative aux augmentations des quotes-parts des pays membres du Fonds.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International relative aux augmentations des quotes-parts des pays membres du Fonds,
- Le Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 6 Juillet 1983.

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification de l'Augmentation Générale des Quotes-Parts des pays membres du Fonds en général et de celle de la République Populaire du Bénin en particulier.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la Huitième Révision Générale des Quotes-Parts des pays membres du Fonds Monétaire International, le Conseil des Gouverneurs a adopté une résolution aux termes de laquelle les quotes-parts de tous les pays membres du Fonds subissent une augmentation tenant compte de la situation de chaque pays dans l'économie mondiale.

Aux termes de la répartition du total des augmentations entre les pays membres, la quote-part proposée à la République Populaire du Bénin s'élève à 31,3 Millions de DTS.

Vingt cinq pour cent (25 %) de cette augmentation devraient être versés en Droits de Tirage Spéciaux (DTS) ou en monnaies utilisables par d'autres pays membres et le solde en monnaie locale.

L'entrée en vigueur de cette décision est subordonnée en ce qui concerne notre pays à la ratification de la résolution et à la notification au Fonds du consentement du Gouvernement de la République Populaire du Bénin et trente jours après cette notification, le versement de l'augmentation de sa souscription.

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décision ci-joint.

Prêt pour la Révolution !
La lutte continue.

Fait à Cotonou, le 26 Juillet 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 40 SGG 4 MF 4.-

/SA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION N°

Autorisant la ratification de la Résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International, relative aux augmentations des quotes-parts des pays membres du Fonds.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU la Résolution relative à l'augmentation de la quote-part de la République Populaire du Bénin à Trente et un Millions trois cents mille DTS (31,3 Millions de DTS),

Après délibération en sa séance du.....

D E C I D E :

Article 1er. - Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, de la Résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International relative à l'augmentation de la quote-part de la République Populaire du Bénin à Trente et un Millions Trois Cents Mille DTS (31,3 Millions de DTS).

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

le Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire,

Le Président du Comité Permanent,

Romain VILON GUEZO

Résolution du Conseil des Gouverneurs
Augmentation des quotes-parts des pays membres du
Fonds Huitième révision générale

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration a présenté au Conseil des Gouverneurs un rapport intitulé "Augmentation des quotes-parts des pays membres du Fonds - Huitième révision générale", contenant des recommandations en vue de l'augmentation des quotes-parts des différents pays membres du Fonds, et

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration a recommandé l'adoption de la résolution du Conseil des gouverneurs présentée ci-après, laquelle propose l'augmentation des quotes-parts des pays membres du Fonds à la suite de la Huitième révision générale des quotes-parts et traite de certaines questions connexes,

Le Conseil des gouverneurs, à l'issue d'un vote sans réunion, conformément à la section 13 de la Réglementation générale du Fonds, DECIDE ce qui suit :

1. Le Fonds monétaire international propose, sous réserve des dispositions de la présente résolution, de porter les quotes-parts des pays membres du Fonds aux montants figurant en regard de leur nom dans l'annexe jointe à la présente résolution.

2. L'augmentation de la quote-part de chaque pays membre proposée par la présente résolution ne prendra effet que lorsque chaque pays membre aura notifié au Fonds son consentement à l'augmentation, dans le délai prescrit au paragraphe 3 ci-après ou conformément à ses dispositions, et qu'il aura versé la totalité de l'augmentation de sa quote-part. Il est toutefois entendu qu'aucune augmentation de quote-part ne prendra effet avant que le Fonds n'ait déterminé que les pays membres qui auront consenti à l'augmentation de leur quote-part ne réunissent pas moins de 70 % du total des quotes-parts au 28 Février 1983.

3. La notification visée plus haut au paragraphe 2 sera donnée par un représentant dûment autorisé du pays membre et elle devra parvenir au Fonds avant le 30 Novembre 1983 à 18 heures (heure de Washington, D.C.), étant entendu que le Conseil d'administration pourra proroger le délai s'il juge la prorogation opportune.

4. Chaque pays membre versera au Fonds l'augmentation de sa quote-part dans les 30 jours qui suivront la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la date à laquelle il aura notifié au Fonds son consentement, b) la date à laquelle le Fonds aura déterminé que le degré de participation requis est atteint, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Chaque pays membre versera 25 % de l'augmentation de sa quote-part soit en droits de tirage spéciaux, soit en monnaies d'autres pays membres désignés par le Fonds avec leur assentiment, ou encore à la fois sous forme de droits de tirage spéciaux et de monnaies visées ci-dessus. Le solde de l'augmentation sera versé par le pays membre en sa propre monnaie.

Résolution N° 38-1 du Conseil des gouverneurs

Adoptée le 31 Mars 1983.